

fédérale au cours des dernières phases de la guerre et a suspendu le fonctionnement de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. A l'été de 1947, les négociations collectives et les relations ouvrières sous la juridiction provinciale ont été remises aux provinces. En même temps, le gouvernement fédéral a présenté au Parlement un projet de loi destiné à remplacer la loi des enquêtes en matière de différends industriels et l'arrêté en conseil C.P. 1003, 1944. L'adoption du projet a été reportée à 1948. S'il est adopté, il sera connu sous le nom de loi des enquêtes en matière de relations et de différends industriels et s'appliquera à environ 250,000 ouvriers sous la juridiction fédérale, i.e., employés de chemins de fer, de canaux, de communications télégraphiques et téléphoniques, services qui dépassent les limites d'une province, de la navigation intérieure et océanique, du transport aérien, de la radiodiffusion et employés à des travaux autres que ceux qui relèvent exclusivement de la juridiction provinciale ou considérés comme profitables au Canada ou à deux ou plusieurs provinces. Des mesures sont également prises afin que toute province puisse placer sous le régime de cette loi n'importe quelle industrie sous sa juridiction. Le projet de loi renferme la plupart des dispositions de l'arrêté C.P. 1003, 1944, mais celles-ci ont été sensiblement révisées à la lumière des événements du temps de guerre et des circonstances modifiées de la situation du temps de paix. L'un des objectifs de cette loi est qu'elle pourra servir de modèle à des lois analogues adoptées par les gouvernements provinciaux. Avant la présentation du projet de loi au Parlement, plusieurs provinces avaient adopté des lois où sont incorporées plusieurs dispositions de l'arrêté C.P. 1003, 1944.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont collaboré en vue de procurer une formation industrielle et autres genres de formation professionnelle aux anciens combattants et aux jeunes gens et de former de nouveau les ouvriers congédiés des emplois de guerre. Le Service national de placement a entrepris également de trouver une situation aux employés administratifs et aux professionnels. En 1946, les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage deviennent applicables aux marins marchands. Les conditions de travail continuent de s'améliorer au cours de l'après-guerre. Le chômage est à un niveau relativement bas, les salaires continuent d'augmenter et les heures de travail diminuent en comparaison de leur niveau de temps de guerre. (Voir aussi le chapitre XX sur le Travail).

**Consommateurs.**—Le niveau élevé de l'emploi et du revenu durant la guerre n'a fléchi que modérément durant la première année d'après-guerre et s'est stabilisé bien au-dessus du niveau d'avant-guerre. Comme une hausse comparable des prix ne s'était pas produite entre les années d'avant-guerre et celles d'après-guerre, le niveau général de vie de la population était considérablement plus élevé qu'avant la guerre. En général, les approvisionnements d'articles de consommation se sont maintenus ou ont augmenté au cours de la première année qui a suivi la guerre malgré l'embouteillage dans les sources d'approvisionnement et les malaises industriels. A la fin de l'année, la situation a commencé à s'améliorer sensiblement. Comme mesure de protection pour les consommateurs, les articles très rares sont demeurés assujettis au rationnement après la guerre; la régie des prix a également été maintenue là où elle semblait désirable, dans les cas où il pouvait se produire une hausse rapide et bouleversante des prix. Le niveau des prix a continué de s'élever depuis la fin de la guerre et cette hausse a été accélérée dans une certaine mesure au début de 1947 par l'abolition de plusieurs plafonds de prix et de subventions. Les restrictions de temps de guerre sur les achats à tempérament ont été adoucies en 1946.